

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Attribution de la procédure sur devis n°22DEV19 - « Diagnostic d'ouvrages d'art sur le territoire d'Artois Mobilités »

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la procédure sur devis régissant les marchés sans publicité ni mise en concurrence de l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

Vu la consultation n°22DEV19 – « Diagnostic d'ouvrages d'art sur le territoire d'Artois Mobilités » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'attribuer le marché n°22DEV19 - « Diagnostic d'ouvrages d'art sur le territoire d'Artois Mobilités » à la société EDIS sise 48 rue Pasteur à Lesquin 59810 pour un montant de 27 500.00€ HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 21 DEC. 2022

Transmission au contrôle  
de légalité le : 21 DEC. 2022

Certifié exécutoire le 21 DEC. 2022

Pour extrait conforme  
Lens, le 20/12/2022

Pour le président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>e</sup> vice-président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com